

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-210
CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publications de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Sylvain Laplante à la séance du 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 14 mars 2023;

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 4 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 5 MODALITÉ DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 4 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés aux endroits suivants :

- Le site Internet de la municipalité; et
- Au babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlement applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 7 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 8 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devrait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton, ce 12^e jour de avril 2023

Daniel Paquette
Maire

Caroline Lamothe
Directrice générale

Avis de motion donnée le : 14 mars 2023
Dépôt du projet de règlement le : 14 mars 2023
Adoption du règlement le : 12 avril 2023
Avis public, publié le : 14 avril 2023
Entrée en vigueur le : 14 avril 2023